



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/176
ECOSYS à Divatte-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.181-14 et R.181-46 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 31 mai 1994 à la société FERTI SERVICES pour l'exploitation d'une unité de fabrication de compost relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE sur la commune de la Chapelle-Basse-Mer ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 juillet 2001 à la société ECOSYS prenant acte du fait qu'elle succède à la société FERTI SERVICES pour l'exploitation à la Chapelle-Basse-Mer, d'une unité de fabrication de compost relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 janvier 2008 à la société ECOSYS pour l'exploitation d'une unité de fabrication de compost relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE et une plateforme de gestion de déchets de bois relevant des rubriques 1530 et 2260 de la nomenclature des ICPE sur la commune de la Chapelle-Basse-Mer ;

VU le courrier du 16 janvier 2018 de la société ECOSYS proposant pour les activités de son site de Divatte-sur-Loire, le nouveau classement sous les rubriques 1532, 2714, 2791 et 2780 de la nomenclature des ICPE compte-tenu de la parution de différents décrets modifiant la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, notamment son article 5.11 fixant une mesure au moins tous les 3 ans des concentrations des différents polluants susceptibles d'être émis par l'installation dans les effluents rejetés ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 26 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le récépissé de déclaration du 31 mai 1994 délivré à la société FERTI SERVICES à laquelle ECOSYS a succédé précise la zone d'implantation de la plateforme. Le jour de la visite, l'inspection constate que le site exploite de façon permanente une parcelle supplémentaire non déclarée (parcelle n°66 d'environ 7700 m²) connexe à sa plateforme pour l'entreposage de produits (produits normés d'après l'exploitant) ;

Malgré des périodes de rejet des eaux dans le milieu naturel, aucune analyse d'eau n'a été réalisée par l'exploitant au cours des 3 dernières années ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants :

- articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement
- article 5.11 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOSYS de respecter les prescriptions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et 5.11 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ECOSYS, exploitant une unité de fabrication de compost et une plateforme de gestion de déchets de bois sur la commune de la Chapelle-Basse-Mer, quai Bondu, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les éléments d'appréciation de l'extension de l'activité du site sur la parcelle n°66 connexe à la plateforme dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

La société ECOSYS exploitant une unité de fabrication de compost et une plateforme de gestion de déchets de bois sur la commune de la Chapelle-Basse-Mer, quai Bondu, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé en effectuant une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 de ce même arrêté sur les effluents rejetés au milieu dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 6 :

La présente décision est notifiée à maître ECOSYS, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Divatte-sur-Loire,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Divatte-sur-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 JUIN 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER